



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 79146

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur le versement de l'aide personnalisée au logement (APL). En effet, l'arrêté du 30 avril 2004 précise que l'APL ne peut être versée à son bénéficiaire lorsque son montant mensuel est inférieur à 24 euros, ce qui représente une perte de 288 euros pour les personnes aux revenus modestes. Un versement trimestriel ou semestriel a dans un premier temps été évoqué mais cette solution n'a pas été retenue au motif qu'elle compliquerait le traitement des dossiers par les CAF. Cette décision concerne près de 200 000 foyers et elle paraît injuste sur le plan social. Pourtant, le décret n° 2005-1164 du 13 septembre 2005 relatif à l'allocation de logement à caractère social et qui modifie le code de la sécurité sociale reconnaît la possibilité juridique d'effectuer des versements semestriels échelonnés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre le versement des APL dont le montant n'excède pas 24 euros par mois.

Texte de la réponse

Le seuil au-delà duquel les aides personnelles au logement ne sont pas versées n'avait pas été actualisé depuis juillet 1998. Le relèvement, au printemps 2004, de ce seuil de 15 à 24 euros, après plus de quinze ans d'absolue stabilité, a donc suivi, avec beaucoup de retard, l'inflation enregistrée durant cette période. Il convient d'ajouter que 98 % des 6,1 millions de bénéficiaires des aides personnelles au logement ne sont pas concernés par cette mesure. Ces derniers bénéficient, grâce à un versement mensuel des aides personnelles au logement, d'une diminution des charges de loyer ou de remboursement d'emprunt qui leur sont exigibles chaque mois. Un versement, par exemple, trimestriel de ces aides les plus faibles aurait, en outre, pour effet de compliquer encore l'instruction des dossiers par les organismes payeurs. L'article 98 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale prévoit que l'aide personnelle au logement soit maintenue pour les occupants du parc social dont le bail a été résilié pour impayé de loyer, dès lors qu'ils signent, avec leur bailleur, un protocole comportant un plan d'apurement de la dette. Un rappel de prestations est alors versé rétroactivement, pour couvrir les montants d'aides personnelles au logement qui n'ont pas été versées entre la résiliation du bail et la signature du protocole. Ce rappel de prestations a pour objet de faciliter la bonne exécution du plan d'apurement et est conditionné au respect, par l'occupant, du protocole conclu avec le bailleur. Les décrets n° 2005-588 du 27 mai 2005 pour l'aide personnalisée au logement, n° 2005-1164 du 13 septembre 2005 pour l'allocation de logement à caractère social et n° 2005-1165 pour l'allocation de logement familiale fixent les modalités de versement de ce rappel de prestations. Celui-ci peut être effectué en une fois si son montant est peu élevé ou en versements semestriels, échelonnés sur la durée du plan d'apurement, dans les autres cas. Le versement du rappel de prestations, qui porte sur une période passée et dont le montant peut être connu, ne peut donc pas être comparé au versement courant des aides personnelles au logement qui est destiné à atténuer la charge mensuelle de logement des ménages. Les occupants, qui bénéficient du dispositif institué par la loi de programmation pour la cohésion sociale et qui respectent le plan d'apurement de leur dette locative, reçoivent, à la fois, le rappel de prestations, versé en une seule fois ou par fractions semestrielles, et les aides personnelles au logement versées mensuellement pour couvrir une partie de

leur indemnité d'occupation à échéance mensuelle. Les modalités de versement du rappel de prestations nécessitent des procédures d'instruction très spécifiques qui ne sont pas adaptées au suivi de la situation de l'ensemble des 6,1 millions de bénéficiaires des aides personnelles au logement.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79146

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10967

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3408